

A déposer auprès de la Municipalité

DEMANDE D'AUTORISATION DE DIFFUSION DE MUSIQUE OU D'ANIMATIONS MUSICALES

Article 53 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Articles 49-55 du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

ETABLISSEMENTS AVEC ALCOOL LICENCES A. <input type="checkbox"/> Hôtel.....Art. 11 LADB Avec restauration <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non B. <input type="checkbox"/> Café-restaurant.....Art. 12 LADB C. <input type="checkbox"/> Agritourismea. Gîte rural.....Art. 13 al. 1 LADBb. Table d'hôte.....Art. 13 al. 2 LADBc. Caveau.....Art. 13 al. 3 LADBd. Chalet d'alpage.....Art. 13 al. 4 et 5 LADB D. <input type="checkbox"/> Café-bar.....Art 14 LADB E. <input type="checkbox"/> Buvette.....Art. 15 LADB H. <input type="checkbox"/> Salon de jeuxa. avec service de boissons.....Art. 18 LADBb. sans service de boissons.....Art. 18 LADB	ETABLISSEMENTS SANS ALCOOL LICENCES J. <input type="checkbox"/> Tea-room.....Art. 19 LADB K. <input type="checkbox"/> Bar à café.....Art. 20 LADB AUTRES ETABLISSEMENTS AUTORISATIONS SIMPLES L. <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale Art. 21 LADB TRAITEURS ET DEBITS A L'EMPORTER AUTORISATIONS SIMPLES M. <input type="checkbox"/> Traiteur.....Art. 23 LADB N. <input type="checkbox"/> Débit de boissons alcooliques à l'emporter.....Art. 24 LADB Etablissement <input type="checkbox"/> existant <input type="checkbox"/> à créer Cocher ce qui convient
--	--

TYPE DE DIFFUSION DE MUSIQUE, D'ANIMATIONS MUSICALES OU DE RETRANSMISSIONS SPORTIVES OU CULTURELLES SUR ECRAN ENVISAGE(S) (CONCERT, DISC-JOCKEY, KARAOKE, ETC.) : HORAIRES SOUHAITES :
--

NIVEAU SONORE DE REFERENCE (NSR) : IL S'AGIT DU NSR TEL QUE DEFINI DANS L'ETUDE ACOUSTIQUE OU LA MESURE DE CONTROLE. UNE COPIE DE CETTE ETUDE ACOUSTIQUE OU DE LA MESURE DE CONTROLE DEVRA ETRE JOINTE A LA PRESENTE DEMANDE

RUBRIQUES A REMPLIR

NOM	PRENOM
ORIGINE	NE LE
DOMICILE	TEL.
LIEU ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :	TEL.
ENSEIGNE OU DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT :	
DESIGNATION DES LOCAUX DE DEBIT :	(Y.C NOMBRE DE PERSONNES)
L'ETABLISSEMENT EST EXPLOITE <input type="checkbox"/> POUR LE COMPTE PERSONNEL DU REQUERANT <input type="checkbox"/> POUR LE COMPTE DE DES LE	
DATE :	SIGNATURE

<p>Art. 49. – Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple, ainsi que l'exploitation d'un appareil à faisceau laser doivent respecter les prescriptions fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa) ainsi que dans le règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser.</p> <p>Art. 50. – Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque et de night-club, ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département. Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence ou d'autorisation simple. Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale.</p> <p>Art. 51. – En tous les cas, aucune musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale ne pourra être diffusée ou présentée avant la délivrance de l'autorisation.</p>	<p>Art. 52. – L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une mesure de contrôle ou d'une étude acoustique agréées par le service cantonal compétent ¹, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées. De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.</p> <p>Art. 53. – La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence ou de l'autorisation simple. Elle en informe le département</p> <p>Art. 54. – L'autorisation fixe :</p> <p>a) toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement) ;</p> <p>b) toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité).</p> <p>Art. 55. – L'autorisation de diffuser de la musique, de présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou d'effectuer une animation musicale peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics. Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage. La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement ou l'autorisation simple.</p>
--	---

LA MUNICIPALITE DE

AUTORISE LA DIFFUSION DE MUSIQUE OU LA PRESENTATION DE RETRANSMISSIONS SPORTIVES OU CULTURELLES SUR ECRAN, OU LES ANIMATIONS MUSICALES SUIVANTES :

.....

SOUS RESERVE DES CONDITIONS SUIVANTES :

.....

FAIT A :

LE

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

¹ Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)-Les Croisettes - ch. des Boveresses 155, CP 33 - 1066 Epalinges
 Tél 021 316 43 60 - Fax 021 316 43 95 - www.vd.ch/fr/themes/environnement/nuisances/bruit/